

No. 37352

**United Nations
and
Ethiopia**

**Agreement between Ethiopia and the United Nations concerning the status of the
United Nations Mission in Ethiopia and Eritrea. New York, 23 March 2001**

Entry into force: 23 March 2001 by signature, in accordance with paragraph 62

Authentic text: *English*

Registration with the Secretariat of the United Nations: *ex officio*, 23 March 2001

**Organisation des Nations Unies
et
Éthiopie**

**Accord entre l'Éthiopie et l'Organisation des Nations Unies relatif au statut de la
Mission des Nations Unies en Éthiopie et en Érythrée. New York, 23 mars 2001**

Entrée en vigueur : 23 mars 2001 par signature, conformément au paragraphe 62

Texte authentique : *anglais*

Enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies : *d'office*, 23 mars 2001

[ENGLISH TEXT — TEXTE ANGLAIS]

AGREEMENT BETWEEN ETHIOPIA AND THE UNITED NATIONS
CONCERNING THE STATUS OF THE UNITED NATIONS MISSION IN
ETHIOPIA AND ERITREA

I. DEFINITIONS

1. For the purpose of the present Agreement the following definitions shall apply:

(a) "UNMEE" means the United Nations Mission in Ethiopia and Eritrea established in accordance with Security Council resolution 1312 (2000) and resolution 1320 (2000) with the mandate described in the above-mentioned resolutions.

UNMEE shall consist of:

(i) the "Special Representative" appointed by the Secretary-General of the United Nations with the consent of the Security Council. Any reference to the Special Representative in this Agreement shall, except in paragraph 26, include any member of UNMEE to whom he delegates a specified function or authority;

(ii) a "civilian component" consisting of United Nations officials and of other persons assigned by the Secretary-General to assist the Special Representative or made available by participating States to serve as part of UNMEE;

(iii) a "military component" consisting of military and civilian personnel made available to UNMEE by participating States at the request of the Secretary-General;

(b) a "member of UNMEE" means the Special Representative of the Secretary-General and any member of the civilian or military component;

(c) "the Government" means the Government of Ethiopia;

(d) "the territory" means the territory of Ethiopia;

(e) a "participating State" means a State providing personnel, services, equipment, provisions, supplies, material and other goods to any of the above-mentioned components of UNMEE;

(f) "the Convention" means the Convention on the Privileges and Immunities of the United Nations adopted by the General Assembly of the United Nations on 13 February 1946;

(g) "contractors" means persons, other than members of UNMEE engaged by the United Nations, including juridical as well as natural persons and their employees and sub-contractors, to perform services and/or supply equipment, provisions, supplies, materials and other goods in support of UNMEE activities. Such contractors shall not be considered third party beneficiaries to this Agreement;

(h) "vehicles" means civilian and military vehicles in use by the United Nations and operated by members of UNMEE, participating States and contractors in support of UNMEE activities;

(i) "aircraft" means civilian and military aircraft in use by the United Nations and operated by members of UNMEE, participating States and contractors in support of UNMEE activities.

j) "temporary security zone" means the zone of separation between the Ethiopian and Eritrean forces as defined in paragraph 5 of the Report of the UN Secretary-General to the Security Council of 30 June 2000 (S/2000/643).

II. APPLICATION OF THE PRESENT AGREEMENT

2. Unless specifically provided otherwise, the provisions of the present Agreement and any obligation undertaken by the Government or any privilege, immunity, facility or concession granted to UNMEE or any member thereof or to contractors apply in Ethiopia only.

III. APPLICATION OF THE CONVENTION

3. UNMEE, its property, funds and assets, and its members, including the Special Representative, shall enjoy the privileges and immunities specified in the present Agreement as well as those provided for in the Convention, to which Ethiopia is a Party.

4. Article 11 of the Convention, which applies to UNMEE, shall also apply to the property funds and assets of participating States used in connection with UNMEE.

IV. STATUS OF UNMEE

5. UNMEE and its members shall refrain from any action or activity incompatible with the impartial and international nature of their duties or which is inconsistent with the spirit of the present arrangements. UNMEE and its members shall respect all local laws and regulations. The Special Representative shall take all appropriate measures to ensure the observance of those obligations.

6. Without prejudice to the mandate of UNMEE and its international status:

(a) The United Nations shall ensure that UNMEE shall conduct its operation in Ethiopia with full respect for the principles and rules of the international conventions applicable to the conduct of military personnel. These international conventions include the four Geneva Conventions of 12 August 1949 and their Additional Protocols of 8 June 1977 and the UNESCO Convention of 14 May 1954 on the Protection of Cultural Property in the event of armed conflict;

(b) The Government undertakes to treat at all times the military personnel of UNMEE with full respect for the principles and rules of the international conventions applicable to the treatment of military personnel. These international conventions include the four Geneva Conventions of 12 April 1949 and their Additional Protocols of 8 June 1977. UNMEE and the Government shall therefore ensure that members of their respective military personnel are fully acquainted with the principles and rules of the above-mentioned international instruments.

7. The Government undertakes to respect the exclusively international nature of UNMEE.

UNITED NATIONS FLAG, MARKINGS AND IDENTIFICATION

8. The Government recognizes the right of UNMEE to display within Ethiopia the United Nations flag on its headquarters, camps or other premises, vehicles, vessels and otherwise as decided by the Special Representative. Other flags or pennants may be displayed only in exceptional cases. In these cases, UNMEE shall give sympathetic consideration to observations or requests of the Government of Ethiopia.

9. Vehicles, vessels and aircraft of UNMEE shall carry a distinctive United Nations identification, which shall be notified to the Government.

COMMUNICATIONS

10. UNMEE shall enjoy the facilities in respect to communications provided in article III of the Convention and shall, in co-ordination with the Government, use such facilities as may be required for the performance of its task. Issues with respect to communications, which may arise, and which are not specifically provided for in the present Agreement shall be dealt with pursuant to the relevant provisions of the Convention.

11. Subject to the provisions of paragraph 10:

(a) UNMEE shall have the right to install, in consultation with the Government, and operate United Nations radio stations to disseminate information relating to its mandate. UNMEE shall also have the right to install and operate radio sending and receiving stations as well as satellite systems to connect appropriate points within the territory of Ethiopia with each other and with United Nations offices in other countries, and to exchange telephonic, voice, facsimile and other electronic data with the United Nations global telecommunications network. The United Nations radio stations and telecommunication services shall be operated in accordance with the Constitution and Convention of the International Telecommunication Union and its Regulations and the relevant frequencies on which any such station may be operated shall be decided upon in co-operation with the Government.

(b) UNMEE shall enjoy, within the territory of Ethiopia, the right to unrestricted communication by radio (including satellite, mobile and hand-held radio), telephone, electronic mail, facsimile or any other means, and of establishing the necessary facilities for maintaining such communications within and between premises of UNMEE, including the laying of cables and land lines and the establishment of fixed and mobile radio sending, receiving and repeater stations. The frequencies on which the radio will operate shall be decided upon in co-operation with the Government. It is understood that connections with the local system of telephone, facsimile and other electronic data may be made only after consultation and in accordance with arrangements with the Government, it being further understood that the use of the local system of telephone, facsimile and other electronic data will be charged at the most favourable rate.

(c) UNMEE may make arrangements through its own facilities for the processing and transport of private mail addressed to or emanating from members of UNMEE. The Government shall be informed of the nature of such arrangements and shall not interfere with or apply censorship to the mail of UNMEE or its members. In the event that postal arrangements applying to private mail of members of UNMEE are extended to transfer of currency

or the transport of packages and parcels, the conditions under which such operations are conducted shall be agreed with the Government.

(d) It is further understood that UNMEE will enjoy the above-mentioned facilities with respect to communications in Ethiopia without the payment of license or permit fees or any other taxes.

TRAVEL AND TRANSPORT

12. UNMEE and its members as well as contractors shall enjoy, together with vehicles, including vehicles of contractors used exclusively in the performance of their services for UNMEE, vessels, aircraft and equipment, freedom of movement without delay within Ethiopia. That freedom shall, with respect to large movements of personnel, stores, vehicles or aircraft through airports or on railways or roads used for general traffic within Ethiopia, be co-coordinated with the Government. The Government undertakes to supply UNMEE, where necessary, with maps and other information, including locations of mine fields and other dangers and impediments, which may be useful in facilitating its movements. Freedom of movement shall also include free and direct land and air passage across the lines of the temporary security zone both north and south, for UNMEE and all its members. Free and direct air passage across the lines of the TSZ shall be in coordination with the Government.

13. Vehicles shall not be subject to registration or licensing by the Government provided that all such vehicles shall carry third party insurance.

14. UNMEE and its members as well as contractors, together with their vehicles, including vehicles of contractors used exclusively in the performance of their services for UNMEE, as well as aircraft, may use roads, bridges, canals and other waters, port facilities, airfields and airspace without the payment of dues, tolls, landing fees, parking fees, over-flight fees or charges, including wharfage charges. However, UNMEE shall not claim exemption from charges which are in fact charges for services rendered; it being understood that such charges for services rendered shall be charged at the most favourable rates.

PRIVILEGES AND IMMUNITIES OF UNMEE

15. UNMEE, as a subsidiary organ of the United Nations, enjoys the status, privileges and immunities of the United Nations in accordance with the Convention. The provisions of article II of the Convention which apply to UNMEE shall also apply to the property, funds and assets of participating States used in Ethiopia in connection with the national contingents serving in UNMEE, as provided for in paragraph 4 of the present Agreement. The Government recognizes the right of UNMEE in particular:

(a) To import, free of duty or other restrictions, equipment, provisions, supplies, fuel and other goods which are for the exclusive and official use of UNMEE or for resale in the commissaries provided for hereinafter;

(b) To establish, maintain and operate commissaries at its headquarters, camps and posts for the benefit of the members of UNMEE, but not of locally recruited personnel. Such commissaries may provide goods of a consumable nature and other articles to be spec-

ified in advance. The Special Representative shall take all necessary measures to prevent abuse of such commissaries and the sale or resale of such goods to persons other than members of UNMEE, and he shall give sympathetic consideration to observations or requests of the Government concerning the operation of the commissaries;

(c) To clear ex customs and excise warehouse, free of duty or other restrictions, equipment, provisions, supplies, fuel and other goods which are for the exclusive and official use of UNMEE or for resale in the commissaries provided for above;

(d) To re-export or otherwise dispose of such equipment, as far as it is still usable, all unconsumed provisions, supplies, fuel and other goods so imported or cleared ex customs and excise warehouse which are not transferred, or otherwise disposed of, on terms and conditions to be agreed upon, to the competent local authorities of Ethiopia or to an entity nominated by them.

To the end that such importation, clearances, transfer or exportation may be effected with the least possible delay, a mutually satisfactory procedure, including documentation, shall be agreed between UNMEE and the Government at the earliest possible date.

V. FACILITIES FOR UNMEE AND ITS CONTRACTORS

PREMISES REQUIRED FOR CONDUCTING THE OPERATIONAL AND ADMINISTRATIVE ACTIVITIES OF UNMEE AND FOR ACCOMMODATING ITS MEMBERS

16. The Government shall to the extent possible provide at no cost to the United Nations and in agreement with the Special Representative, such areas for headquarters, camps or other premises as may be necessary for the conduct of the operational and administrative activities of UNMEE. Without prejudice to the fact that all such premises remain Ethiopian territory, they shall be inviolable and subject to the exclusive control and authority of the United Nations. The Government shall guarantee unimpeded access to such United Nations premises. Where United Nations troops are co-located with military personnel of the host country, a permanent, direct and immediate access by UNMEE to those premises shall be guaranteed.

17. The Government undertakes to assist UNMEE as far as possible in obtaining and making available, where applicable, water, electricity and other facilities free of charge, or, where this is not possible, at the most favourable rate, and in the case of interruption or threatened interruption of service, to give as far as is within its powers the same priority to the needs of UNMEE as to essential government services. Where such utilities or facilities are not provided free of charge, payment shall be made by UNMEE on terms to be agreed with the competent authority. UNMEE shall be responsible for the maintenance and upkeep of facilities so provided.

18. UNMEE shall have the right, where necessary, to generate, within its premises, electricity for its use and to transmit and distribute such electricity.

19. The United Nations alone may consent to the entry of any government officials or of any other person who is not a member of UNMEE to such premises.

PROVISIONS, SUPPLIES AND SERVICES, AND SANITARY ARRANGEMENTS

20. The Government agrees to grant expeditiously all necessary authorizations, permits and licenses required for the importation and exportation of equipment, provisions, supplies, fuel, materials and other goods exclusively used in support of UNMEE, including in respect of importation and exportation by contractors, free of any restrictions and without the payment of duties, charges or taxes including value-added tax.

21. The Government undertakes to assist UNMEE as far as possible in obtaining equipment, provisions, supplies, fuel, materials and other goods exclusively used and services from local sources required for its subsistence and operations. In respect of equipment, provisions, supplies, materials and other goods purchased locally by UNMEE or by contractors for the official and exclusive use of UNMEE, the Government shall whenever possible make appropriate administrative arrangements for the remission or return of any excise or tax payable as part of the price. Accordingly, as far as bulk purchases of equipment, provisions, supplies, materials and other goods purchased locally by UNMEE or by contractors for the official and exclusive use of UNMEE are concerned, the Government shall make appropriate administrative arrangements for the remission or return of any excise or tax payable as part of the price. In respect of all other purchases of equipment, provisions, supplies, materials and other goods purchased locally by UNMEE or by contractors for the official and exclusive use of UNMEE, the Government shall undertake to put in place the necessary implementation mechanisms to ensure the remission or return of any excise or tax payable as part of the price.

22. For the proper performances of the services provided by contractors, other than Ethiopian nationals, in support of UNMEE, the Government agrees to provide contractors with facilities concerning their entry into and departure from Ethiopia as well as their repatriation in time of crisis. For this purpose, the Government shall promptly issue to contractors free of charge and without any restrictions, all necessary visas, licenses or permits. Contractors, other than Ethiopian nationals, shall be accorded exemption from taxes in Ethiopia on the services provided to UNMEE, including corporate, income, social security and other similar taxes arising directly from the provisions of such services.

23. UNMEE and the Government shall co-operate with respect to sanitary services and shall extend to each other the fullest co-operation in matters concerning health, particularly with respect to the control of communicable diseases, in accordance with international conventions.

RECRUITMENT OF LOCAL PERSONNEL

24. UNMEE may recruit locally such personnel as it requires. Upon the request of the Special Representative, the Government undertakes to facilitate the recruitment of qualified local staff by UNMEE and to accelerate the process of such recruitment.

CURRENCY

25. The Government undertakes to make available to UNMEE, against reimbursement in mutually acceptable currency, (local) currency required for the use of UNMEE, including the pay of its members, at the rate of exchange most favourable to UNMEE.

VI. STATUS OF THE MEMBERS OF UNMEE

PRIVILEGES AND IMMUNITIES

26. The Special Representative, the Commander of the military component of UNMEE, and such high-ranking members of the Special Representative's staff as may be agreed upon with the Government shall have the status specified in sections 19 and 27 of the Convention, provided that the privileges and immunities therein referred to shall be those accorded to diplomatic envoys by international law.

27. Officials of the United Nations assigned to the civilian component to serve with UNMEE, as well as United Nations Volunteers who shall be assimilated thereto, remain officials of the United Nations entitled to the privileges and immunities of articles V and VII of the Convention.

28. Military observers and civilian personnel other than United Nations officials whose names are for this purpose notified to the Government by the Special Representative shall be considered as experts on mission within the meaning of article VI of the Convention.

29. Military personnel of national contingents assigned to the military component of UNMEE shall have the privileges and immunities specifically provided for in the present Agreement.

30. Unless otherwise specified in the present Agreement, locally recruited personnel of UNMEE shall enjoy the immunities concerning official acts and exemption from taxation and national service obligations provided for in sections 18 (a), (b) and (c) of the Convention.

31. Members of UNMEE shall be exempt from taxation on the pay and emoluments received from the United Nations or from a participating State and any income received from outside Ethiopia. They shall also be exempt from all other direct taxes, except municipal rates for services enjoyed, and from all registration fees and charges.

32. Members of UNMEE shall have the right to import free of duty their personal effects in connection with their arrival in Ethiopia. They shall be subject to the laws and regulations of Ethiopia governing customs and foreign exchange with respect to personal property not required by them by reason of their presence in Ethiopia with UNMEE. Special facilities will be granted by the Government for the speedy processing of entry and exit formalities for all members of UNMEE, including the military component, upon prior written notification. On departure from Ethiopia, members of UNMEE may, notwithstanding, the above-mentioned exchange regulations, take with them such funds as the Special Representative certifies were received in pay and emoluments from the United Nations or from a participating State and are a reasonable residue thereof. Special arrangements shall be

made for the implementation of the present provisions in the interests of the Government and the members of UNMEE.

33. The Special Representative shall co-operate with the Government and shall render all assistance within his power in ensuring the observance of the customs and fiscal laws and regulations of Ethiopia by the members of UNMEE, in accordance with the present Agreement.

ENTRY, RESIDENCE AND DEPARTURE

34. The Special Representative and members of UNMEE shall, whenever so required by the Special Representative, have the right to enter into, reside in and depart from Ethiopia.

35. The Government of Ethiopia undertakes to facilitate the entry into and departure from Ethiopia of the Special Representative and members of UNMEE and shall be kept informed of such movement. For that purpose, the Special Representative and members of UNMEE shall be exempt from passport and visa regulations and immigration inspection and restrictions as well as payment of any fees or charges on entering into or departing from Ethiopia. They shall also be exempt from any regulations governing the residence of aliens in Ethiopia, including registration, but shall not be considered as acquiring any right to permanent residence or domicile in Ethiopia.

36. For the purpose of such entry or departure, members of UNMEE shall only be required to have: (a) an individual or collective movement order issued by or under the authority of the Special Representative or any appropriate authority of a participating State; and (b) a personal identity card issued in accordance with paragraph 37 of the present Agreement, except in the case of first entry, when the United Nations laissez passer, national passport or personal identity card issued by the United Nations or appropriate authorities of a participating State shall be accepted in lieu of the said identity card.

IDENTIFICATION

37. The Special Representative shall issue to each member of UNMEE before or as soon as possible after such member's first entry into Ethiopia, as well as to all locally recruited personnel and contractors, a numbered identity card, showing the bearer's name and photograph. Except as provided for in paragraph 36 of the present Agreement, such identity card shall be the only document required of a member of UNMEE.

38. Members of UNMEE as well as locally recruited personnel and contractors shall be required to present, but not to surrender, their UNMEE identity cards upon demand of an appropriate official of the Government.

UNIFORMS AND ARMS

39. Military members of UNMEE shall wear, while performing official duties, the national military or police uniform of their respective States with standard United Nations accoutrements. United Nations Security Officers and Field Service Officers may wear the

United Nations uniform. The wearing of civilian dress by the above-mentioned members of UNMEE may be authorized by the Special Representative at other times. Military members of UNMEE and United Nations Security Officers designated by the Special Representative may possess and carry arms while on duty in accordance with their orders.

PERMITS AND LICENSES

40. The Government agrees to accept as valid, without tax or fee, a permit or license issued by the Special Representative for the operation by any member of UNMEE, including locally recruited personnel, of any UNMEE vehicles and for the practice of any profession or occupation in connection with the functioning of UNMEE, provided that no permit to drive a vehicle shall be issued to any person who is not already in possession of an appropriate and valid license.

41. The Government agrees to accept as valid, and where necessary to validate, free of charge and without any restrictions, licenses and certificates already issued by appropriate authorities in other States in respect of aircraft and vessels, including those operated by contractors exclusively for UNMEE. Without prejudice to the foregoing, the Government further agrees to grant expeditiously, free of charge and without any restrictions, necessary authorizations, licenses and certificates, where required, for the acquisition, use, operation and maintenance of aircraft and vessels.

42. Without prejudice to the provisions of paragraph 39, the Government further agrees to accept as valid, without tax or fee, a permit or license issued by the Special Representative to a member of UNMEE for the carrying or use of firearms or ammunition in connection with the functioning of UNMEE.

MILITARY POLICE, ARREST AND TRANSFER OF CUSTODY, AND MUTUAL ASSISTANCE

43. The Special Representative shall take all appropriate measures to ensure the maintenance of discipline and good order among members of UNMEE, as well as locally recruited personnel. To this end, personnel designated by the Special Representative shall police the premises of UNMEE and such areas where its members are deployed. Elsewhere such personnel shall be employed only subject to arrangements with the Government and in liaison with it in so far as such deployment is necessary to maintain discipline and order among members of UNMEE.

44. The military police of UNMEE shall have the power of arrest over the military members of UNMEE. Military personnel placed under arrest outside their own contingent areas shall be transferred to their contingent Commander for appropriate disciplinary action. The personnel mentioned in paragraph 43 above may take into custody any other person on the premises of UNMEE. Such other person shall be delivered immediately to the nearest appropriate official of the Government for the purpose of dealing with any offence or disturbance on such premises.

45. Subject to the provisions of paragraphs 26 and 28, officials of the Government may take into custody any member of UNMEE:

- (a) When so requested by the Special Representative; or

(b) When such a member of UNMEE is apprehended in the commission or attempted commission of a criminal offence. Such person shall be delivered immediately, together with any weapons or other item seized, to the nearest appropriate representative of UNMEE, whereafter the provisions of paragraph 51 shall apply *mutatis mutandis*.

46. When a person is taken into custody under paragraph 44 or paragraph 45(b), UNMEE or the Government, as the case may be, may make a preliminary interrogation but may not delay the transfer of custody. Following such transfer, the arresting authority shall be given access to the person concerned for further interrogation upon request.

47. UNMEE and the Government shall assist each other in carrying out all necessary investigations into offences in respect of which either or both have an interest, in the production of witnesses and in the collection and production of evidence, including the seizure of and, if appropriate, the handling over of items connected with an offence. The handing over of any such items may be made subject to their return within the terms specified by the authority delivering them. Each shall notify the other of the disposition of any case in the outcome of which the other may have an interest or in which there has been a transfer of custody under the provisions of paragraphs 44-46.

48. The Government shall take all appropriate measures to ensure the safety and security of UNMEE and its members. Upon the request of the Special Representative of the Secretary-General, the Government shall provide such security as necessary to protect UNMEE, its property and members during the exercise of their functions.

49. The Government shall ensure the prosecution of persons subject to its criminal jurisdiction who are accused of acts in relation to UNMEE or its members, which, if committed in relation to the forces of the Government or the local civilian population, would have rendered such acts liable to prosecution.

JURISDICTION

50. All members of UNMEE including locally recruited personnel shall be immune from legal process in respect of words spoken or written and all acts performed by them in their official capacity. Such immunity shall continue even after they cease to be members of or employed by UNMEE and after the expiration of the other provisions of the present Agreement.

51. Should the Government consider that any member of UNMEE has committed a criminal offence, it shall promptly inform the Special Representative and present to him any evidence available to it. Subject to the provisions of paragraph 26:

(a) If the accused person is a member of the civilian component or a civilian member of the military component, the Special Representative shall conduct any necessary supplementary inquiry and then agree with the Government whether or not criminal proceedings should be instituted. Failing such agreement the question shall be resolved as provided in paragraph 57 of the present Agreement;

(b) Military members of the military component of UNMEE shall be subject to the exclusive jurisdiction of their respective participating States in respect of any criminal offences, which may be committed by them in Ethiopia.

52. If any civil proceeding is instituted against a member of UNMEE before any court of Ethiopia, the Special Representative shall be notified immediately, and he shall certify to the court whether or not the proceeding is related to the official duties of such member:

(a) If the Special Representative certifies that the proceeding is related to official duties, such proceeding shall be discontinued and the provisions of paragraph 55 of the present Agreement shall apply;

(b) If the Special Representative certifies that the proceeding is not related to official duties, the proceeding may continue. If the Special Representative certifies that a member of UNMEE is unable because of official duties or authorized absence to protect his interests in the proceeding, the court shall at the defendant's request suspend the proceeding until the elimination of the disability, but for no more than ninety days. Property of a member of UNMEE that is certified by the Special Representative to be needed by the defendant for the fulfilment of his official duties shall be free from seizure for the satisfaction of a judgement, decision or order. The personal liberty of a member of UNMEE shall not be restricted in a civil proceeding, whether to enforce a judgement, decision or order, to compel an oath or for any other reason.

DECEASED MEMBERS

53. The Special Representative shall have the right to take charge of and dispose of the body of a member of UNMEE who dies in Ethiopia, as well as that member's personal property located within Ethiopia, in accordance with United Nations procedures.

VII. LIMITATION OF LIABILITY OF THE UNITED NATIONS

54. Third party claims for property loss or damage and for personal injury, illness or death arising from or directly attributed to it, except for those arising from operational necessity, and which cannot be settled through the internal procedures of the United Nations, shall be settled by the United Nations in the manner provided for in article 55 of the present Agreement, provided that the claim is submitted within six months following the occurrence of the loss, damage or injury, or, if the claimant did not know or could not have reasonably known of such loss or injury, within six months from the time he/she had discovered the loss or injury, but in any event not later than one year after the termination of the mandate of the operation. Upon determination of liability as provided in this Agreement, the United Nations shall pay compensation within such financial limitations as are approved by the General Assembly in its resolution 52/247 of 26 June 1998.

VIII. SETTLEMENT OF DISPUTES

55. Except as provided in paragraph 57, any dispute or claim of a private law character, not resulting from the operational necessity of UNMEE, to which UNMEE or any member thereof is a party and over which the courts of Ethiopia do not have jurisdiction because of any provision of the present Agreement shall be settled by a standing claims commission to be established for that purpose. One member of the commission shall be appointed by the Secretary-General of the United Nations, one member by the Government

and a chairman jointly by the Secretary-General and the Government. If no agreement as to the chairman is reached within thirty days of the appointment of the first member of the commission, the President of the International Court of Justice may, at the request of either the Secretary-General of the United Nations or the Government, appoint the chairman. Any vacancy on the commission shall be filled by the same method prescribed for the original appointment, provided that the thirty-day period there prescribed shall start as soon as there is a vacancy in the chairmanship. The commission shall determine its own procedures, provided that any two members shall constitute a quorum for all purposes (except for a period of thirty days after the creation of a vacancy) and all decisions shall require the approval of any two members. The awards of the commission shall be final. The awards of the commission shall be notified to the parties and, if against a member of UNMEE, the Special Representative or the Secretary-General of the United Nations shall use his best endeavours to ensure compliance.

56. Disputes concerning the terms of employment and conditions of service of locally recruited personnel shall be settled by the administrative procedures to be established by the Special Representative.

57. All other disputes between UNMEE and the Government concerning the interpretation or application of the present Agreement shall, unless otherwise agreed by the parties, be submitted to a tribunal of three arbitrators. The provisions relating to the establishment and procedures of the claims commission shall apply *mutatis mutandis*, to the establishment and procedures of the tribunal. The decisions of the tribunal shall be final and binding on both parties.

58. All differences between the United Nations and the Government of Ethiopia arising out of the interpretation or application of the present arrangements, which involve a question of principle concerning the Convention, shall be dealt with in accordance with the procedure of section 30 of the Convention.

IX. SUPPLEMENTAL ARRANGEMENTS

59. The Special Representative and the Government may conclude supplemental arrangements to the present Agreement.

X. LIAISON

60. The Special Representative/Commander and the Government shall take appropriate measures to ensure close and reciprocal liaison at every appropriate level.

XI MISCELLANEOUS PROVISIONS

61. Wherever the present Agreement refers to privileges, immunities and rights of UNMEE and to the facilities Ethiopia undertakes to provide to UNMEE, the Government shall have the ultimate responsibility for the implementation and fulfillment of such privileges, immunities, rights and facilities by the appropriate local authorities.

62. The present Agreement shall enter into force upon signature by or for the Secretary-General of the United Nations and the Government.

63. The present Agreement shall remain in force until the departure of the final element of UNMEE from Ethiopia, except that:

(a) The provisions of paragraphs 50 and 57 and 58 shall remain in force.

IN WITNESS WHEREOF, the undersigned being duly authorized plenipotentiary of the Government and duly appointed representative of the United Nations, has on behalf of the Parties signed the present Agreement.

Done at New York on the 23rd day of March 2001.

For the United Nations:

MR. MICHAEL SHEEHAN

Assistant Secretary-General in-Charge of the Department of Peacekeeping Operations

For the Government of Ethiopia

H.E. ABDUL MEJID HUSSEIN

Permanent Representative of Ethiopia to the United Nations

[TRANSLATION — TRADUCTION]

ACCORD ENTRE L'ÉTHIOPIE ET L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES RELATIF AU STATUT DE LA MISSION DES NATIONS UNIES EN ÉTHIOPIE ET EN ÉRYTHRÉE

I. DÉFINITIONS

1. Aux fins du présent Accord, les définitions suivantes s'appliquent :

Le sigle "MINUEE" désigne la mission de l'Organisation des Nations Unies établie conformément à la résolution 1312 (2000) du Conseil de sécurité et à la résolution 1320 (2000) dont le mandat est décrit dans les résolutions susmentionnées.

La MINUEE comprend :

i) Le "Représentant spécial" nommé par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies avec le consentement du Conseil de sécurité. Toute référence au Représentant spécial dans le présent Accord s'applique, à l'exception du paragraphe 26, à tout membre de la MINUEE auquel il délègue une fonction ou des pouvoirs spécifiques;

ii) Un "élément civil" composé de représentants de l'Organisation des Nations Unies et d'autres personnes chargées par le Secrétaire général d'aider le Représentant spécial ou mises à la disposition de la MINUEE par les États participants;

iii) Un "élément militaire" composé d'effectifs militaires et de personnels civils mis à la disposition de la MINUEE par les États participants à la demande du Secrétaire général;

b) L'expression "membre de la MINUEE" s'entend du Représentant spécial du Secrétaire général et de tout membre des éléments civils ou militaires;

c) Le terme "Gouvernement" désigne le Gouvernement de l'Éthiopie;

d) Le terme "territoire" désigne le territoire de l'Éthiopie;

e) L'expression "État participant" s'entend d'un État qui fournit du personnel, des services, du matériel, des provisions, approvisionnements, équipements et autres biens à l'un quelconque des éléments de la MINUEE;

f) Le terme "Convention" désigne la Convention sur les privilèges et les immunités des Nations Unies adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 13 février 1946;

g) Le terme "entrepreneurs" s'entend des personnes, autres que les membres de la MINUEE, recrutées pour l'Organisation des Nations Unies, y compris les personnes juridiques aussi bien que les personnes physiques et leurs employés et sous-traitants, pour accomplir des services et/ou fournir du matériel, des provisions, des approvisionnements, des matériaux et autres biens à l'appui des activités de la MINUEE. Lesdits entrepreneurs ne seront pas considérés comme des bénéficiaires en tant que tierces parties au présent Accord;

h) Le terme "véhicules" désigne les véhicules civils et militaires utilisés par l'Organisation des Nations Unies et conduits par des membres de la MINUEE, des États participants et des entrepreneurs, à l'appui des activités de la MINUEE;

i) Le terme "aéronef" désigne les aéronefs civils et militaires utilisés par l'Organisation des Nations Unies et exploités par des membres de la MINUEE, les États participants et les entrepreneurs, à l'appui des activités de la MINUEE;

j) L'expression "zone de sécurité temporaire" désigne la zone de séparation entre les forces éthiopiennes et les forces érythréennes telle qu'elle est définie au paragraphe 5 du rapport du Secrétaire général des Nations Unies au Conseil de sécurité en date du 30 juin 2000 (S/2000/643).

II. APPLICATIONS DU PRÉSENT ACCORD

2. À moins d'indication contraire, les dispositions du présent Accord et toute obligation assumée par le Gouvernement ou tout privilège, immunité, facilité ou concession accordé à la MINUEE ou à l'un quelconque de ses membres ou à des entrepreneurs s'appliquent exclusivement à l'Éthiopie.

III. APPLICATION DE LA CONVENTION

3. La MINUEE, ses biens, fonds et avoirs ainsi que ses membres, y compris le Représentant spécial, bénéficient des privilèges et immunités spécifiés dans le présent Accord ainsi que des privilèges et immunités prévus dans la Convention, à laquelle l'Éthiopie est partie.

4. L'article II de la Convention, qui s'applique à la MINUEE, s'applique également aux biens, fonds et avoirs des États participants utilisés dans le cadre de la MINUEE.

IV. STATUT DE LA MINUEE

5. La MINUEE et ses membres s'abstiendront de tous actes ou activités incompatibles avec le caractère impartial et international de leurs fonctions ou contraires à l'esprit des accords actuels. La MINUEE et ses membres observeront toutes les lois et tous les règlements du pays. Le Représentant spécial prendra toutes les mesures voulues pour assurer le respect de ces obligations.

6. Sans porter atteinte au mandat de la MINUEE et à son statut international :

a) L'Organisation des Nations Unies veillera à ce que la MINUEE exerce ses activités en Éthiopie en respectant pleinement les principes et les règlements des conventions internationales applicables au comportement du personnel militaire. Lesdites conventions internationales comprennent les quatre Conventions de Genève en date du 12 août 1949 et leurs protocoles additionnels en date du 8 juin 1977 ainsi que la Convention de l'UNESCO du 14 mai 1954 sur la Protection des biens culturels en cas de conflit armé;

b) Le Gouvernement s'engage à traiter en tout temps le personnel militaire de la MINUEE avec le respect des principes et des règlements des conventions internationales applicables au traitement du personnel militaire. Lesdites conventions internationales comprennent les quatre Conventions de Genève en date du 12 avril 1949 et leurs Protocoles additionnels en date du 8 juin 1977. En conséquence, la MINUEE et le Gouvernement veil-

leront à ce que les membres de leur personnel militaire respectif soient pleinement conscients des principes et règlements des instruments internationaux susmentionnés.

7. Le Gouvernement s'engage à respecter le statut exclusivement international de la MINUEE.

DRAPEAU ET MARQUES D'IDENTIFICATION DES NATIONS UNIES

8. Le Gouvernement reconnaît à la MINUEE le droit d'arborer à l'intérieur de l'Éthiopie le drapeau des Nations Unies sur les lieux de son quartier général, de ses camps ou autres installations, ainsi que sur ses véhicules, navires et autres, conformément à la décision du Représentant général. Tous autres drapeaux ou fanions ne peuvent être arborés qu'à titre exceptionnel. Dans ces cas, la MINUEE accordera une attention favorable aux observations ou aux demandes du Gouvernement de l'Éthiopie.

9. Les véhicules, navires et aéronefs de la MINUEE porteront une marque d'identification distincte des Nations Unies, laquelle sera notifiée au Gouvernement.

COMMUNICATIONS

10. La MINUEE utilisera en matière de communications les installations prévues à l'article III de la Convention et, en coordination avec le Gouvernement, utilisera lesdites installations en tant que de besoin pour l'accomplissement de ses tâches. Les questions relatives aux communications susceptibles de se présenter et qui n'auraient pas été spécifiquement prévues dans le présent Accord seront réglées conformément aux dispositions pertinentes de la Convention.

11. Sous réserve des dispositions du paragraphe 10 :

a) La MINUEE est habilitée à installer, en consultation avec le Gouvernement, des stations de radio pour la diffusion d'informations ayant trait à son mandat. En outre, elle est habilitée à installer et exploiter des stations émettrices ou réceptrices de radio et des systèmes de communication par satellites afin de relier les points voulus à l'intérieur du territoire de l'Éthiopie tant entre eux qu'avec les bureaux des Nations Unies dans d'autres pays, et à procéder à des échanges par téléphone, télex, télécopie et autres données électroniques avec le réseau mondial de communications des Nations Unies. Les stations radio des Nations Unies et leurs services de télécommunications seront exploités conformément à la Constitution et à la Convention de l'Union internationale des télécommunications ainsi qu'à ses règlements; les fréquences auxquelles lesdites stations peuvent être exploitées seront décidées en collaboration avec le Gouvernement.

b) La MINUEE bénéficie, sur le territoire de l'Éthiopie, du droit illimité de communiquer par radio (transmissions par satellites, radiotéléphones mobiles et postes portatifs incluses), téléphone, courrier électronique, télécopieur ou tout autre moyen, et d'établir les facilités nécessaires pour assurer les communications considérées à l'intérieur de ses installations et entre elles, y compris la pose des câbles et de lignes terrestres et l'installation d'émetteurs, de récepteurs et de répéteurs du service fixe et du service mobile. Les fréquences radio utilisées doivent être fixées en coopération avec le Gouvernement. Il est entendu que l'interconnexion avec les réseaux locaux de télégraphie, de télex, de téléphone

et autres données électroniques ne peut être établie qu'après consultation avec le Gouvernement et conformément aux arrangements pris avec lui, et que les tarifs d'utilisation desdits réseaux seront les plus favorables possible.

c) La MINUEE peut prendre les dispositions voulues pour faire assurer par ses propres moyens le tri et l'acheminement de la correspondance privée destinée à ses membres ou envoyée par eux. Le Gouvernement, qui doit être informé de la nature de ces dispositions, n'entrave ni ne censure la correspondance de la MINUEE ou de ses membres. Au cas où les dispositions postales prises pour la correspondance privée des membres de la MINUEE s'étendraient à des transferts de fonds ou à l'expédition de paquets et colis, les conditions régissant ces opérations seront fixées en accord avec le Gouvernement.

d) Il est également entendu que la MINUEE bénéficiera des installations susmentionnées en ce qui concerne les communications avec l'Éthiopie sans avoir à payer un droit de licence, permis ou autres redevances.

DÉPLACEMENTS ET TRANSPORTS

12. La MINUEE et ses membres ainsi que les entrepreneurs intéressés et les véhicules, y compris les véhicules desdits entrepreneurs utilisés exclusivement dans leurs activités au service de la MINUEE, et ses navires, aéronefs, et matériels jouissent de la liberté de mouvement immédiate sur le territoire de l'Éthiopie. Cette liberté de mouvement, s'agissant de déplacements importants de personnel, matériels et vivres, véhicules ou aéronefs qui transiteraient par les aéroports, les voies ferrées ou les routes utilisées pour la circulation générale à l'intérieur de l'Éthiopie, sera coordonnée avec le Gouvernement. Le Gouvernement s'engage à fournir à la MINUEE, en tant que de besoin, les cartes et autres renseignements concernant notamment l'emplacement des champs de mines et autres dangers et obstacles qui pourront être utiles pour faciliter ses mouvements. La liberté de mouvement inclura d'autre part la traversée directe par terre et par air des lignes de la zone de sécurité temporaire au nord et au sud, pour la MINUEE et pour ses membres. La traversée libre ou directe par la voie aérienne des lignes en question sera coordonnée avec le Gouvernement.

13. Les véhicules ne seront pas tenus d'être immatriculés ou d'obtenir une licence auprès du Gouvernement à condition d'être assurés par une tierce partie.

14. La MINUEE et ses membres et les entrepreneurs, ainsi que leurs véhicules, y compris les véhicules des entrepreneurs utilisés exclusivement pour leurs activités au service de la MINUEE et les aéronefs sont habilités à utiliser les routes, ponts, canaux et autres voies navigables, installations portuaires, aérodromes et espace aérien sans paiement de droits, péages, droits d'atterrissage et de stationnement, droits de survol ou taxes, y compris les droits de quai. Toutefois, elle ne réclamera pas l'exemption des droits correspondant en fait à la rémunération de services rendus, étant bien entendu que ces derniers seront fixés au niveau le plus favorable.

PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DE LA MINUEE

15. La MINUEE, en tant qu'organe subsidiaire de l'Organisation des Nations Unies, bénéficie du statut, des privilèges et des immunités des Nations Unies conformément à la

Convention. Les dispositions de l'article II de la Convention qui s'appliquent à la MINUEE s'appliquent aussi aux biens, fonds et avoirs des États participants utilisés à l'intérieur de l'Éthiopie en ce qui concerne les contingents nationaux affectés à l'opération, comme prévu au paragraphe 4 du présent Accord. Le Gouvernement reconnaît en particulier à la MINUEE le droit :

a) D'importer, en franchise et sans restriction aucune, le matériel et les approvisionnements, les fournitures, carburants et autres biens destinés à son usage exclusif et officiel ou à la revente dans les économats prévus ci-après :

b) De créer, entretenir et gérer, à son quartier général, dans ses camps et dans ses postes, des économats destinés à ses membres mais non au personnel recruté localement. Ces économats peuvent offrir des produits de consommation et autres articles précisés d'avance. Le Représentant spécial prend toutes mesures nécessaires pour empêcher l'utilisation abusive de ces économats ainsi que la vente ou la revente des produits et articles en question à des tiers, et examine avec bienveillance les observations ou demandes du Gouvernement relatives au fonctionnement des économats;

c) De dédouaner, en franchise et sans restriction aucune, le matériel et les approvisionnements, fournitures, carburants et autres biens destinés à son usage exclusif et officiel ou à la revente dans les économats prévus ci-dessus;

d) De réexporter ou de céder d'une autre manière le matériel, dans la mesure où il est encore utilisable, et les approvisionnements, fournitures, carburants et autres biens inutilisés ainsi importés ou dédouanés et non transférés ou cédés d'une autre manière, à des clauses et conditions préalablement convenues, aux autorités locales compétentes de l'Éthiopie ou à une entité désignée par elles.

La MINUEE et le Gouvernement conviendront d'une procédure mutuellement satisfaisante, notamment en matière d'écritures, pour que les opérations d'importation, de dédouanement, de transfert ou d'exportation susvisées s'accomplissent dans les meilleurs délais.

V. FACILITÉS ACCORDÉES À LA MINUEE ET À SES ENTREPRENEURS

LOCAUX REQUIS POUR LES ACTIVITÉS OPÉRATIONNELLES ET ADMINISTRATIVES DE LA MINUEE ET POUR LE LOGEMENT DE SES MEMBRÉS

16. Dans la mesure du possible, le Gouvernement fournira à la MINUEE, sans qu'il en coûte à celle-ci et en accord avec le Représentant spécial les emplacements destinés au quartier général, aux camps et autres locaux nécessaires pour la conduite de ses activités opérationnelles et administratives. Sans préjudice du fait que ces locaux demeureront territoire éthiopien, ils seront inviolables et soumis à l'autorité et au contrôle exclusifs de l'Organisation des Nations Unies. Le Gouvernement garantira l'accès libre auxdits emplacements. Lorsque des troupes des Nations Unies partageront les quartiers du personnel militaire du pays hôte, un accès permanent, direct et immédiat à ces locaux sera garanti à la MINUEE.

17. Le Gouvernement s'engage à aider la MINUEE à obtenir, s'il y a lieu, l'eau, l'électricité et les autres facilités nécessaires, gratuitement ou, si cela n'est pas possible, aux tarifs les plus favorables et, en cas d'interruption ou de menaces d'interruption du service, à faire

en sorte, dans toute la mesure du possible, que les besoins de la MINUEE se voient assigner le même rang de priorité que ceux des services gouvernementaux essentiels. Lorsque l'eau, l'électricité et les autres facilités nécessaires ne sont pas fournies gratuitement, la MINUEE s'acquittera des montants dus à ce titre sur une base à déterminer en accord avec les autorités compétentes. La MINUEE sera responsable de l'entretien des facilités ainsi fournies.

18. La MINUEE a le droit, le cas échéant, de produire dans ses locaux ainsi que de transporter et de distribuer l'énergie électrique qui lui est nécessaire.

19. L'Organisation des Nations Unies est seule habilitée à autoriser des responsables gouvernementaux ou toute autre personne non membre de la MINUEE à pénétrer dans ces locaux.

APPROVISIONNEMENTS, FOURNITURES ET SERVICES ET ARRANGEMENTS SANITAIRES

20. Le Gouvernement s'engage à octroyer dans les meilleurs délais toutes les autorisations, licences et tous les permis nécessaires à l'importation et à l'exportation de matériel, fournitures, approvisionnements, carburants, matériaux et autres biens exclusivement utilisés à l'appui des activités de la MINUEE, y compris en ce qui concerne l'importation et l'exportation par des entrepreneurs, sans aucune restriction et sans le paiement de droits, redevances ou taxes, y compris la taxe à la valeur ajoutée.

21. Le Gouvernement s'engage à aider la MINUEE dans la mesure du possible à obtenir le matériel, les approvisionnements, les fournitures, le carburant, les matériaux et autres biens exclusivement utilisés ainsi que les services provenant de sources locales, nécessaires à sa subsistance et à ses opérations. En ce qui concerne le matériel, les fournitures, approvisionnements, matériaux et autres biens achetés localement par la MINUEE ou par les entrepreneurs pour utilisation officielle et exclusive par la MINUEE, le Gouvernement, toutes les fois que possible, prendra les dispositions administratives appropriées pour l'exonération ou le remboursement de tous droits ou taxes faisant partie du prix. En ce qui concerne tous les autres achats de matériel, fournitures, approvisionnements, matériaux et autres biens achetés localement par la MINUEE ou les entrepreneurs pour son utilisation officielle et exclusive, le Gouvernement s'engage à mettre en place les mécanismes d'exécution nécessaires pour assurer l'exonération ou le remboursement de tous droits ou taxes inclus dans le prix.

22. En vue de l'accomplissement adéquat des services fournis par les entrepreneurs, autres que des ressortissants éthiopiens, à l'appui de la MINUEE, le Gouvernement accepte de fournir aux entrepreneurs les documents concernant leur entrée sur le territoire de l'Éthiopie et leur départ de ce territoire ainsi que leur rapatriement en temps de crise. À cette fin, le Gouvernement délivrera aux entrepreneurs, gratuitement et sans restriction, tous les visas, permis ou licences nécessaires. Les entrepreneurs, autres que les ressortissants éthiopiens, bénéficieront de l'exonération des taxes prélevées en Éthiopie pour les services fournis à la MINUEE, y compris l'impôt sur les entreprises, sur le revenu, la redevance de sécurité sociale et autres droits semblables découlant directement de la fourniture desdits services.

23. La MINUEE et le Gouvernement collaboreront au fonctionnement des services sanitaires et se prêteront le concours le plus entier en matière d'hygiène et de santé, en par-

ticulier pour la lutte contre les maladies transmissibles, conformément aux dispositions des conventions internationales.

RECRUTEMENT DE PERSONNEL LOCAL

24. La MINUEE peut recruter le personnel local dont elle a besoin. À la demande du Représentant spécial, le Gouvernement s'engage à faciliter le recrutement par la MINUEE d'agents locaux qualifiés et d'accélérer le processus de recrutement.

MONNAIE

25. Le Gouvernement s'engage à mettre à la disposition de la MINUEE, contre remboursement en une devise mutuellement acceptable, les fonds en monnaie locale nécessaires à la MINUEE, y compris pour rémunérer ses membres, au taux de change le plus favorable à la MINUEE.

VI. STATUT DES MEMBRES DE LA MINUEE

PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS

26. Le Représentant spécial, le Commandant de l'élément militaire de la MINUEE, et ceux des collaborateurs de haut rang du Représentant spécial dont il peut être convenu avec le Gouvernement jouissent du statut spécifié dans les sections 19 et 27 de la Convention, dans la mesure où les privilèges et immunités visés sont ceux que le droit international reconnaît aux envoyés diplomatiques.

27. Les fonctionnaires des Nations Unies affectés à l'élément civil mis au service de la MINUEE ainsi que les volontaires des Nations Unies ainsi affectés demeurent des fonctionnaires des Nations Unies jouissant des privilèges et immunités énoncés aux articles V et VII de la Convention.

28. Les observateurs militaires et les agents civils non fonctionnaires des Nations Unies dont les noms sont communiqués à cette fin au Gouvernement par le Représentant spécial sont considérés comme des experts en mission au sens de l'article VI de la Convention.

29. Le personnel militaire des contingents nationaux affecté à l'élément militaire de la MINUEE jouit des privilèges et immunités expressément prévus dans le présent Accord.

30. Sauf disposition contraire du présent Accord, les membres de la MINUEE recrutés localement jouissent des immunités concernant les actes accomplis en leur qualité officielle, de l'exonération d'impôt et de l'exemption de toute obligation relative au service national prévues aux alinéas a), b) et c) de la section 18 de la Convention.

31. Les soldes et émoluments que l'Organisation des Nations Unies ou un État participant verse aux membres de la MINUEE, et les revenus que ceux-ci reçoivent de sources situées à l'extérieur de l'Éthiopie ne sont pas soumis à l'impôt. Les membres de la MINUEE sont également exonérés de tout autre impôt direct à l'exception des taxes municipales qui frappent les services ainsi que de tous droits et frais d'enregistrement.

32. Les membres de la MINUEE ont le droit d'importer en franchise leurs effets personnels lorsqu'ils arrivent en Éthiopie. Les lois et règlements de l'Éthiopie relatifs aux

douanes et aux changes sont applicables aux biens personnels qui ne sont pas nécessaires à ces personnes du fait de leur présence dans le pays au service de la MINUEE. S'il en est averti à l'avance et par écrit, le Gouvernement accorde des facilités spéciales en vue de l'accomplissement rapide des formalités d'entrée et de sortie pour tous les membres de la MINUEE, y compris l'élément militaire. Nonobstant la réglementation des changes susmentionnée, les membres de la MINUEE pourront, à leur départ de l'Éthiopie, emporter les sommes dont le Représentant spécial aura certifié qu'elles ont été versées par l'Organisation des Nations Unies ou par un État participant à titre de solde et d'émoluments et constituent un reliquat raisonnable de ces fonds. Des arrangements spéciaux seront conclus en vue de mettre en oeuvre les présentes dispositions dans l'intérêt du Gouvernement et des membres de la MINUEE.

33. Le Représentant spécial coopère avec le Gouvernement et prête toute l'assistance en son pouvoir pour assurer le respect des lois et règlements douaniers et financiers de l'Éthiopie par les membres de la MINUEE, conformément aux dispositions du présent Accord.

ENTRÉE, SÉJOUR ET DÉPART

34. Le Représentant spécial et les membres de la MINUEE qui reçoivent de lui des instructions à cet effet dont le droit d'entrer en Éthiopie, d'y séjourner et repartir.

35. Le Gouvernement s'engage à faciliter l'entrée en Éthiopie du Représentant spécial et des membres de la MINUEE, ainsi que leur sortie, et est tenu au courant de ces mouvements. À cette fin, le Représentant spécial et les membres de la MINUEE sont dispensés des formalités de passeport et de visa, ainsi que de l'inspection et des restrictions prévues par les services d'immigration à l'entrée en Éthiopie ou à la sortie. Ils ne sont pas davantage assujettis aux dispositions régissant le séjour des étrangers en Éthiopie, y compris en particulier les dispositions relatives à l'enregistrement, mais n'acquièrent pour autant aucun droit de résider ou d'être domiciliés en permanence en Éthiopie.

36. À l'entrée ou à la sortie, seuls les titres ci-après sont exigés des membres de la MINUEE : a) ordre de mission individuel ou collectif délivré par le Représentant spécial ou par les autorités compétentes d'un État participant; b) carte d'identité personnelle délivrée conformément au paragraphe 37 du présent Accord, sauf pour la première entrée, pour laquelle le laissez-passer des Nations Unies, le passeport national ou la carte d'identité personnelle délivrée par les Nations Unies ou les autorités compétentes d'un État participant peut tenir lieu de carte d'identité.

IDENTIFICATION

37. Le Représentant spécial délivre à chacun des membres de la MINUEE avant ou dès que possible après sa première entrée en Éthiopie, de même qu'à chacun des membres du personnel recruté localement et aux entrepreneurs une carte d'identité numérotée indiquant le nom et comportant une photographie de l'intéressé. Sous réserve des dispositions du paragraphe 36 du présent Accord, ladite carte d'identité est le seul document qu'un membre de la MINUEE peut être tenu de produire.

38. Les membres de la MINUEE, de même que ceux du personnel recruté localement et les entrepreneurs sont tenus de présenter, mais non de remettre, leur carte d'identité de la MINUEE à tout agent habilité du Gouvernement qui en fait la demande.

UNIFORMES ET ARMES

39. Dans l'exercice de leurs fonctions officielles, les membres militaires de la MINUEE portent l'uniforme militaire ou de police de leur pays d'origine, assorti de l'équipement réglementaire de l'ONU. Les agents du Service de sécurité de l'ONU et les fonctionnaires du Service mobile peuvent porter l'uniforme des Nations Unies. En d'autres circonstances, le Représentant spécial peut les autoriser à porter des tenues civiles. Les membres militaires de la MINUEE, de même que les agents du Service de sécurité de l'ONU désignés par le Représentant spécial peuvent détenir et porter des armes dans l'exercice de leurs fonctions, conformément au règlement qui leur est applicable.

PERMIS ET AUTORISATIONS

40. Le Gouvernement convient de reconnaître, sans qu'il doive être acquitté de taxe ou de redevance à ce titre, la validité d'un permis ou d'une autorisation délivré par le Représentant spécial à l'un quelconque des membres de la MINUEE (membres du personnel recruté localement compris), et habilitant l'intéressé à utiliser du matériel de transport de la MINUEE ou à exercer une profession ou un métier quels qu'ils soient dans le cadre du fonctionnement de la MINUEE, étant entendu qu'aucun permis de conduire un véhicule ne sera délivré à quiconque n'est pas déjà en possession du permis voulu, en cours de validité.

41. Le Gouvernement consent à accepter comme valide et, le cas échéant de valider gratuitement et sans restriction aucune, les permis et certificats déjà émis par les autorités compétentes dans d'autres États pour les aéronefs et les navires, y compris ceux exploités par les entrepreneurs au service exclusif de la MINUEE. Sans préjudice de ce qui précède, le Gouvernement consent également à accorder dans les meilleurs délais, gratuitement et sans restriction aucune, les autorisations, permis et certificats nécessaires, le cas échéant, pour l'achat, l'utilisation, l'exploitation et l'entretien d'aéronefs et de navires.

42. Sans préjudice des dispositions du paragraphe 39, le Gouvernement convient en outre de reconnaître, sans qu'il doive être acquitté de taxe ou de redevance à ce titre, la validité d'un permis ou d'une autorisation délivré par le Représentant spécial à l'un quelconque des membres de la MINUEE, et habilitant l'intéressé à porter ou à utiliser des armes à feu ou des munitions dans le cadre du fonctionnement de la MINUEE.

POLICE MILITAIRE, ARRESTATION ET REMISE DES PERSONNES ARRÊTÉES ET ASSISTANCE MUTUELLE

43. Le Représentant spécial prend toutes les mesures utiles pour assurer le maintien de l'ordre et de la discipline parmi les membres de la MINUEE ainsi que parmi le personnel recruté localement. À cette fin, des effectifs désignés par lui assurent la police dans les locaux de la MINUEE, et dans les zones où ses membres sont déployés. De tels effectifs ne peuvent être mis en place ailleurs qu'en vertu d'arrangements conclus avec le Gouverne-

ment et en liaison avec lui dans la mesure où le Représentant spécial le juge nécessaire pour maintenir l'ordre et la discipline parmi les membres de la MINUEE.

44. La police militaire de la MINUEE a le droit de mettre en état d'arrestation les membres militaires de la MINUEE. Les militaires arrêtés en dehors de la zone où est déployé leur contingent sont conduits auprès du Commandant de celui-ci afin qu'il prenne les mesures disciplinaires qui s'imposent. Le personnel visé au paragraphe 43 ci-dessus peut également mettre en état d'arrestation toute autre personne qui commet une infraction dans les locaux de la MINUEE. Il la remet sans retard à l'autorité compétente du gouvernement la plus proche, pour que les mesures voulues soient prises en ce qui concerne l'infraction commise ou les troubles causés dans lesdits locaux.

45. Sous réserve des dispositions des paragraphes 26 et 28, les autorités du Gouvernement peuvent mettre en état d'arrestation tout membre de la MINUEE :

a) A la demande du Représentant spécial; ou

b) Lorsque l'intéressé est appréhendé au moment où il commet ou tente de commettre une infraction. L'intéressé est remis sans retard, en même temps que toutes armes ou tous autres objets saisis, au représentant compétent de la MINUEE le plus proche, après quoi les dispositions du paragraphe 51 sont applicables mutatis mutandis.

46. Lorsqu'une personne est mise en état d'arrestation en vertu du paragraphe 44 ou de l'alinéa b) du paragraphe 45, la MINUEE ou le Gouvernement, selon le cas, peuvent procéder à un interrogatoire préliminaire mais ne doivent pas retarder la remise de l'intéressé. Après celle-ci, l'intéressé peut, sur demande, être mis à la disposition de l'autorité qui a procédé à l'arrestation, pour subir de nouveaux interrogatoires.

47. La MINUEE et le Gouvernement se prêtent mutuellement assistance pour la conduite de toutes enquêtes nécessaires concernant les infractions contre les intérêts de l'un ou de l'autre, ou des deux, pour la production des témoins et pour la recherche et la production de preuves, y compris la saisie, et, s'il y a lieu, la remise de pièces et objets se rapportant à l'infraction. La remise des pièces et objets saisis peut toutefois être subordonnée à leur restitution dans un délai déterminé par l'autorité qui procède à cette remise. Chacune des deux autorités notifie à l'autre la décision intervenue dans toute affaire dont l'issue peut intéresser cette autre autorité, ou qui a donné lieu à la remise de personnes arrêtées, conformément aux dispositions des paragraphes 44 à 46.

48. Le Gouvernement prend toutes les mesures appropriées afin d'assurer la sécurité de la MINUEE et de ses membres. À la demande du Représentant spécial du Secrétaire général, il fournit toute la sécurité nécessaire pour protéger la MINUEE, ses biens et ses membres pendant l'exercice de leurs fonctions.

49. Le Gouvernement se charge des poursuites contre les personnes relevant de sa juridiction pénale et accusées d'avoir commis, à l'égard de la MINUEE ou de ses membres, des actes qui les auraient exposés à des poursuites s'ils avaient été commis à l'égard des forces du Gouvernement ou de la population locale.

JURIDICTION

50. Tous les membres de la MINUEE, y compris le personnel recruté localement, jouissent de l'immunité de juridiction pour leurs paroles et écrits et pour tous les actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions officielles. Cette immunité continuera d'avoir effet même lorsqu'ils ne seront plus membres de la MINUEE ou employés par elle et après que les autres dispositions du présent Accord auront expiré.

51. S'il estime qu'un membre de la MINUEE a commis une infraction pénale, le Gouvernement en informe le Représentant spécial dans les meilleurs délais et lui présente tout élément de preuve en sa possession. Sous réserve des dispositions du paragraphe 26 :

a) Si l'accusé est membre de l'élément civil ou membre civil des éléments militaire ou policier. Le Représentant spécial procède à tout complément d'enquête nécessaire et le Gouvernement et lui-même décident d'un commun accord si des poursuites pénales doivent être intentées contre l'intéressé. Faute d'un tel accord, la question sera réglée comme prévu au paragraphe 57 du présent Accord.

b) Les membres militaires de l'élément militaire de la MINUEE sont soumis à la juridiction exclusive de l'État participant dont ils sont ressortissants pour toute infraction pénale qu'ils pourraient commettre en Éthiopie.

52. Si une action civile est intentée contre un membre de la MINUEE devant un tribunal de l'Éthiopie, notification en est faite immédiatement au Représentant spécial, qui fait savoir au tribunal si l'affaire a trait ou non aux fonctions officielles de l'intéressé :

a) Si le Représentant spécial certifie que l'affaire a trait aux fonctions officielles de l'intéressé, il est mis fin à l'instance et les dispositions du paragraphe 55 du présent Accord sont applicables;

b) Si le Représentant spécial certifie que l'affaire n'a pas de rapport avec les fonctions officielles de l'intéressé, l'instance suit son cours. Si le Représentant spécial certifie qu'un membre de la MINUEE n'est pas en mesure par suite soit de ses fonctions officielles, soit d'une absence régulière, de défendre ses intérêts, le tribunal, sur la demande de l'intéressé, suspend la procédure jusqu'à la fin de l'indisponibilité, mais pour une période n'excédant pas 90 jours. Les biens d'un membre de la MINUEE ne peuvent être saisis en exécution d'une décision de justice si le Représentant spécial certifie qu'ils sont nécessaires à l'intéressé pour l'exercice de ses fonctions officielles. La liberté individuelle d'un membre de la MINUEE ne peut faire l'objet d'aucune restriction à l'occasion d'une affaire civile, que ce soit pour exécuter une décision de justice, pour l'obliger à faire une révélation sous la foi du serment ou pour toute autre raison.

DÉCÈS DE MEMBRES DE LA MINUEE

53. Le Représentant spécial a le droit de prendre les dispositions voulues en ce qui concerne la dépouille d'un membre de la MINUEE décédé en Éthiopie ainsi qu'en ce qui concerne les effets de celui-ci se trouvant en Éthiopie, conformément aux pratiques de l'Organisation des Nations Unies en la matière.

VII. LIMITATION DE LA RESPONSABILITÉ DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

54. Les réclamations présentées par des tierces parties pour pertes de biens ou dommages à des biens ainsi que pour préjudices corporels, maladies ou décès en provenant ou qui lui sont directement attribués, à l'exception de ceux imputables à une nécessité opérationnelle et qui ne peuvent pas être réglées dans le cadre des procédures internes de l'Organisation des Nations Unies, seront réglées par cette dernière conformément à l'article 55 du présent Accord, à condition d'être présentées dans les six mois qui suivent la perte, le dommage ou le préjudice corporel ou, si l'intéressé n'avait pas connaissance ou ne pouvait pas raisonnablement avoir connaissance de ladite perte ou dudit préjudice corporel, mais dans tous les cas au plus tard un an après la fin du mandat de l'opération. Après décision concernant la responsabilité conformément aux dispositions du présent Accord, l'Organisation des Nations Unies versera une indemnisation dans les limites approuvées par l'Assemblée générale dans sa résolution 52/247 du 26 juin 1998.

VIII. RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

55. Sauf disposition contraire du paragraphe 57, une commission permanente des réclamations créée à cet effet statue sur tout différend ou toute réclamation ne résultant pas d'une nécessité opérationnelle et relevant du droit privé auquel la MINUEE ou l'un de ses membres est partie et à l'égard duquel les tribunaux de l'Éthiopie n'ont pas compétence en raison d'une disposition du présent Accord. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement nomment chacun un des membres de la commission; le président est désigné d'un commun accord par le Secrétaire général et le Gouvernement. Si ces derniers ne se sont pas entendus sur la nomination du président dans un délai de 30 jours à compter de la nomination du premier membre de la commission, le Président de la Cour internationale de Justice peut, à la demande du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies ou du Gouvernement, nommer le président. Toute vacance à la commission est pourvue selon la méthode prévue pour la nomination initiale, le délai de 30 jours prescrit ci-dessus commençant à courir à la date de vacance de la présidence. La commission définit ses propres procédures, étant entendu que deux membres, quels qu'ils soient, constituent le quorum dans tous les cas (sauf pendant les 30 jours qui suivent la survenance d'une vacance) et que toutes les décisions nécessitent l'approbation de deux membres. Les sentences de la commission ne sont pas susceptibles d'appel et ont force exécutoire. Les sentences de la commission sont notifiées aux parties et, si elles sont rendues contre un membre de la MINUEE, le Représentant spécial ou le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies n'épargne aucun effort pour en assurer l'exécution.

56. Tout différend relatif aux conditions d'emploi et de travail du personnel recruté localement sera réglé suivant les procédures administratives que fixera le Représentant spécial.

57. Tous autres différends entre la MINUEE et le Gouvernement concernant l'interprétation ou l'application du présent Accord seront, à moins que les Parties n'en conviennent autrement, soumis à un tribunal composé de trois arbitres. Les dispositions concernant la création et les procédures de la commission des réclamations s'appliqueront, mutatis

mutandis, à l'établissement et aux procédures du tribunal. Les décisions du tribunal ne sont pas susceptibles d'appel et ont force exécutoire pour les deux parties.

58. Tous les différends entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de l'Éthiopie découlant de l'interprétation ou de l'application des présentes dispositions qui soulèvent une question de principe concernant la Convention seront traités conformément à la procédure visée à la section 30 de la Convention.

IX. AVENANTS

59. Le Représentant spécial et le Gouvernement peuvent conclure des avenants au présent Accord.

X. LIAISON

60. Le Représentant spécial et le Gouvernement prennent des mesures propres à assurer entre eux une liaison étroite à tous les niveaux voulus.

XI. DISPOSITIONS DIVERSES

61. Toutes les fois que le présent Accord fait référence aux privilèges, immunités et droits de la MINUEE et aux facilités que l'Éthiopie fournit à cette dernière, le Gouvernement sera responsable en dernier ressort de l'octroi et de l'exécution desdits privilèges, immunités, droits et facilités par les autorités locales compétentes.

62. Le présent Accord entrera en vigueur à sa signature par ou au nom du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et du Gouvernement.

63. Le présent Accord restera en vigueur jusqu'au départ de l'élément final de la MINUEE du territoire de l'Éthiopie, à l'exception :

- a) Des dispositions des paragraphes 50, 57 et 58 qui resteront en vigueur.

EN FOI DE QUOI les soussignés, étant des plénipotentiaires dûment autorisés du Gouvernement et le représentant dûment autorisé des Nations Unies ont, au nom des Parties, signé le présent Accord.

Fait à New York, le 23 mars 2001.

Pour l'Organisation des Nations Unies :

M. MICHAEL SHEEHAN

Sous-Secrétaire général chargé du Département des opérations de maintien de la paix

Pour le Gouvernement de l'Éthiopie :

SON EXCELLENCE ABDUL MEJID HUSSEIN

Représentant permanent de l'Éthiopie auprès de l'Organisation des Nations Unies

